# RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID: 030-200003325-20221219-2022\_11-AU

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS **DU BASSIN D'ALES**

Service: Syndicat Mixte des

Transports Publics du Bassin d'Alès

Tél : 04 66 56 10 82

Réf : PV/MM

Objet : autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de locaux Bâtiment ATOME - Année 2023

## Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération CS2021 04 01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès a exprimé le souhait de bénéficier de locaux appartenant à la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant qu'eu égard aux missions de service public et d'intérêt général de l'organisme cocontractant, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au code du commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

Considérant l'intérêt que constituent ces locaux situés dans le bâtiment ATOME,

## DÉCIDE

## ARTICLE 1:

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès représentés par leur Président respectif.

### ARTICLE 2:

Cette convention définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux, situés au bâtiment ATOME - 2, rue Michelet - 30100 ALES, propriété d'Alès Agglomération.

## ARTICLE 3:

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'une année du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

## ARTICLE 4:

Monsieur le Président, du Syndicat Mixte des Transports et Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du SMTBA
Christophe RIVENO

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID: 030-200003325-20221219-2022\_11-AU



Publié le

Reçu en préfecture le 01/02/2023 52LO

ID: 030-200003325-20230201-D2022\_12-CC

## ALES AGGLOMERATION

PÔLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

AL-GD 2023.C004 O 04.66.55.84.00 - Fax 04.66.55.84.09

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## **ENTRE:**

La Communauté Alès Agglomération représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2020 03 06 du Conseil de Communauté du 15 Juillet 2020 donnat délégations au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'UNE PART,

## ET:

Le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) dont le siège social est situé au bâtiment ATOME - 2, rue Michelet 30100 ALES, représenté par Mr Christophe RIVENQ, Président.

Ci après dénommée le « preneur »

D'AUTRE PART,

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID: 030-200003325-20230201-D2022\_12-CC

#### **EXPOSE PREALABLE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) à pour objet :

- Coordonner les services organisés par les autorités organisatrices de transport membres du Syndicat;
- Mettre en place un système d'information à l'intention des usagers ;
- Rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques où unifiés ;
- Assurer l'organisation et l'exploitation, en lieu en place de ses membres, des services de transports publics urbains et non urbains de voyageurs, dont notamment les services publics réguliers et les services à la demande :
- Réaliser et gérer, en lieu et place de ses membres les équipements et infrastructures de transport nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Considérant que ce dernier a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions :

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre Alès Agglomération, propriétaire, et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès et la description des conditions particulières.

Considérant qu'eu égard aux missions de service public et d'intérêt général de l'organisme cocontractant, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code du commerce aux articles L.145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n° 89-462 modifiée du 6 juillet 1989;

## <u>IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT</u> :

Reçu en préfecture le 01/02/2023 5<sup>2</sup>LO

ID: 030-200003325-20230201-D2022 12-CC

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux, situés au bâtiment ATOME - 2, rue Michelet - 30100 ALES, propriété Alès Agglomération.

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Alès Agglomération met à la disposition du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès qui accepte en l'état et en sa situation « Le 2ème étage du bâtiment ATOME » à titre permanent, comprenant bureaux, salle de réunion, et bloc sanitaire.

La liste du matériel équipant les locaux du preneur feront l'objet d'une annexe à la présente intitulée « inventaire » et fera l'objet d'un état des lieux avant l'entrée du preneur dans les locaux. Le preneur pourra disposer de cet équipement dans le cadre de la mise à disposition, le preneur s'engageant à en jouir en bon père de famille.

#### ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont destinés à accueillir le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès, preneur contractant.

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités du preneur à savoir :

- Coordonner les services organisés par les autorités organisatrices de transport membres du Syndicat :
- mettre en place un système d'information à l'intention des usagers ;
- rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés :
- assurer l'organisation et l'exploitation, en lieu et place de ses membres, des services de transports publics urbains et non urbains de voyageurs, dont notamment les services publics réguliers et les services à la demande ;
- réaliser et gérer, en lieu en place de ses membres, les équipements et infrastructures de transport nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, devra faire l'objet d'un accord écrit des signataires.

#### ARTICLE 4 - REDEVANCE ET PARTICIPATION AUX CHARGES COMMUNES

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 872€ TTC pour une superficie de 12 m² soit 13 € le m², une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel de 1 008 € TTC et une participation aux frais d'entretien des salles de réunion de 2000 € TTC fixée par la délibération des tarifs n° C2022 05 \_01 du Conseil de Communauté du 7 Décembre 2022.

Cette redevance est payable annuellement et se décompose comme suit :

- 1 872,00€ Redevance annuelle
- 1 008,00 € Frais charges communes
- 2 000,00 € Frais entretien salles de réunion

Reçu en préfecture le 01/02/2023

ID: 030-200003325-20230201-D2022\_12-CC

#### ARTICLE 5 - DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de un an qui prendra effet le 01 Janvier 2023 pour se terminer 31 Décembre 2023.

La nouvelle autorisation devra donc faire l'objet d'une demande écrite du preneur dans un délai de 2 mois avant le terme de la présente.

Toutefois, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 - ENTREE DANS LES LIEUX / SORTIE DES LIEUX

Le preneur déclare prendre en l'état lors de son entrée en jouissance, les locaux équipés.

Les locaux seront mis à disposition du preneur, quant à lui, s'engage à restituer les locaux dans un même état d'entretien et de propreté.

A leur sortie des lieux, le preneur, quant à lui, s'engage à restituer les locaux dans un même état d'entretien et de propreté.

#### ARTICLE 7 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

## Article 7.1. Charges incombant au propriétaire

Il incombe au propriétaire d'assurer la maintenance et l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.

Les frais et charges d'eau, d'électricité, de gaz sont à la charge du propriétaire.

#### Article 7.2 Charges incombant au preneur

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux mis à disposition par le propriétaire.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le preneur sans l'accord écrit du propriétaire.

Le preneur s'engage à aviser sans délai le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le propriétaire aurait la charge. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage, audelà de la date où il l'a constatée et il serait responsable envers le propriétaire de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

Le preneur se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs,.... Et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### ARTICLE 8 - CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue «intuitue personae », toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### ARTICLE 9 - REQUISITION DES LOCAUX

Alès Agglomération se réserve le droit de réquisitionner les locaux faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle. Dans ce cas, le preneur sera avisé si possible au moins deux semaines à l'avance.

#### **ARTICLE 10 - SECURITE**

Le preneur cocontractant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc....).

#### ARTICLE 11 - CLES ET FERMETURE

Les clefs seront attribuées uniquement au personnel du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès.

Après chaque utilisation, le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès s'assurera de la fermeture de toutes les installations et de toutes les issues.

#### ARTICLE 12 - ENTRETIEN - TRAVAUX

Le preneur devra jouir en bon père de famille des locaux équipés et mis à disposition.

Il maintiendra les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

Il devra aviser immédiatement Alès Agglomération de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il ne devra apporter aucune modification, aucune transformation aux locaux mis à disposition. Aucun travaux ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable d'Alès Agglomération.

Le preneur s'engage à laisser au représentant d'Alès Agglomération l'accès aux locaux chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux.

## ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

## Article 13.1 : Propriétaire

Il a obligation d'assurer la gestion du matériel dont il est propriétaire.

#### Article 13.2 : Preneur

Les usagers des locaux sont tenus :

- Ne pas obstruer au gêner l'accès aux ouvertures de sécurité ;
- Ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, et l sécurité publique ;
- Respecter le mobilier, le matériel, et le personnel ;
- Observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux ;
- Fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation ;
- Ne pas fumer dans les locaux ;
- Ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables ;
- Ne pas vendre et consommer de l'alcool;

Les utilisateurs devront veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueillis dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'utilisation des équipements et appareils dont Alès Agglomération est propriétaire devra être faîte par des personnes compétentes.

Cette utilisation devra faire l'objet elle aussi d'une demande écrite qui est jointe lors de la réservation de la salle, celle-ci devra intervenir au moins 15 jours avant la date d'utilisation.

#### ARTICLE 14 - ASSURANCES/ RESPONSABILITE

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, le preneur devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement.

Alès Agglomération assurera la totalité du bâtiment contre les risques d'incendie premier feu, vol (vandalisme), dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Le preneur est responsable des dommages causés aux locaux et à tout le matériel mis à sa disposition.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la copie des polices ou attestations correspondantes souscrites par le preneur devront être remise à Alès Agglomération et justification devra être faîte du paiement des primes sur demande d'Alès Agglomération.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des locaux équipés, Alès Agglomération se décharge de toute responsabilité.

Le preneur est le seul responsable des détériorations intervenues dans les locaux et sur les équipements mis à disposition lors de l'occupation.

Il informera immédiatement Alès Agglomération de tout sinistre et le confirmera au moven d'une trace écrite.

La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités dans les locaux mis à disposition.

Il ne sera en aucun cas responsable des vols, dommages matériels ou corporels, détériorations qui se produiraient dans les locaux et sites mis à disposition.

#### Article 15 - RESILIATION / DENONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention, par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID: 030-200003325-20230201-D2022\_12-CC

6

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les locaux. Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai de 1 mois.

#### ARTICLE 16 - CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

#### ARTICLE 17 - LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation

#### ARTICLE 18 - FRAIS ET DROITS

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des deux parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

## ARTICLE 19 - AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

DONT ACTE

Fait à Alès, le 30/01/ 8023.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Le Propriétaire,

Publié le

ID: 030-200003325-20230201-D2022\_12-CC

Le Preneur,

Christophe RIVENO

Président Syndicat Mixte des Transports

Du bassin d'Alès

Christophe RIVENQ

Président d'Alès Agglomération 1er Adjoint de la Ville d'Alès Conseiller Régional Occitanie



